

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du budget du service Local, exercice 1891, les crédits supplémentaires suivants s'élevant à la somme de *neuf mille cent soixante-quatre francs cinquante-cinq centimes*, et destinés au paiement des avances faites par la métropole en 1888, savoir :

Chapitre 4. — Gouvernement — Personnel..	150 »
— 7. — Services administratifs.....	960 40,
— 8. — Instruction publique.....	1.117 25
— 10. — Services financiers.....	750 »
— 11. — Dépenses diverses.....	6.050 »
— 12. — Travaux publics.....	136 90
	<hr/>
	9.164 55
	<hr/> <hr/>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé: TH. LACASCADE,

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N° 365. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, un crédit supplémentaire de la somme de 33 fr. 33, chapitre 15 : Dépenses d'ordre, exercice 1891.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;